

## Ministre de l'Intérieur

## Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2007-10 Date d'émission 23-04-2007

### **OBJET**

# Utilisation d'un véhicule personnel pour le déplacement 'domicile-lieu habituel de travail'

#### Références

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, M.B. 2001-03-31;
- 2. Arrêté royal du 3 septembre 2000 réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes publics dans les frais de transport des membres du personnel fédéral et portant modification de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics fédéraux, M.B. 2000-09-07;
- 3. Arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant des dispositions particulières lors de l'octroi d'une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette, ainsi que lors de l'intervention de l'autorité dans les frais de transport, et introduisant des dispositions diverses pour les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux, M.B. 2002-08-02;
- 4. Note DGP/DPSC-422-P du 31 mars 1998 Intervention de l'Etat dans les frais d'abonnement supportés par les membres du personnel lorsqu'ils utilisent un moyen de transport pour effectuer régulièrement un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail et vice-versa;
- Position du Service Public Fédéral Personnel et Organisation (Nr. O/AVBM/dos 9021/Doc 44852 FB br 258) du 23 septembre 2004;
- 6. Note DGP/DPS/P-2007/487 du 4 janvier 2007 Usage du véhicule dans des circonstances exceptionnelles.

Chargé de dossier

SSGPI-Contactcenter

Tel 02 55 44 316

L'Etat intervient dans les frais de transport effectués avec les transports en commun. Cette intervention n'est valable que pour les déplacements effectués avec un moyen de transport public entre le domicile et le lieu habituel de travail (trajet domicile-lieu de travail).

Le membre du personnel qui opte pour l'utilisation de son véhicule personnel pour ses déplacements domicile-lieu de travail n'a donc, en principe, pas droit à une intervention de ce type.

Néanmoins, dans certaines circonstances, le législateur a prévu une intervention de l'Etat quand un membre du personnel utilise son véhicule personnel pour le trajet domicile-lieu de travail, entre autres dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser les transports en commun pour cause de début et/ou de fin de service.

Pour pouvoir bénéficier d'une intervention dans les frais de transport dans le cas d'un horaire irrégulier, il faut utiliser, quand c'est possible, les transports en commun. Cet état de fait doit être confirmé par la présentation des titres de transport.

Cette intervention dans les frais de transport lors de l'utilisation d'un véhicule personnel peut, selon les interprétations du Service Public Fédéral Personnel et Organisation, uniquement être accordée aux membres du personnel qui font usage des transports en commun les jours où ils effectuent des prestations normales (lire : habituellement). Concrètement, cela signifie que les membres du personnel qui ne font jamais usage des transports en commun pour leur trajet domicile-lieu de travail, ne peuvent pas solliciter l'indemnité mentionnée lorsque leur horaire irrégulier rend nécessaire l'usage d'un moyen de transport public.

Pour terminer, il faut mentionner que les membres du personnel doivent effectivement utiliser leur abonnement pour se rendre de leur domicile vers le lieu habituel de travail. Demander un abonnement uniquement dans le but d'obtenir l'indemnité mentionnée ci-dessus n'est pas autorisé.

Pour rappel, les membres du personnel qui se rendent coupable de déclarations inexactes ou incomplètes, en ce qui concerne la demande d'octroi de l'indemnité précitée (formulaire F/L-080 et formulaire F/L-081), peuvent faire l'objet de poursuites tant sur le plan pénal que sur le plan disciplinaire.

----XXXXXX-----